



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Règlementant la pratique du « camping sauvage »
sur le territoire de la commune de Concarneau
du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année »

Pôle Citoyenneté et Démocratie Locale

Arrêté permanent n°2024-482

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2211-1, et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2, abrogé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, modifié par le décret du 15 février 2022,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R111-32, R111-33, R111-34 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du Finistère n°2014155-0001 du 4 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de véhicules fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en bord de mer, en espaces naturels protégés ou à proximité de zones résidentielles, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, salubrité, de tranquillité publiques et de protection de l'environnement, de limiter le stationnement des véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation,

Considérant que la commune de Concarneau se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux notamment de baignade et éviter toute pollution par l'utilisation illégale des réseaux d'évacuation des eaux pluviales publiques se rejetant à la mer;

Considérant que le stationnement des véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs plaintes de riverains et de commerçants notamment du fait des caractéristiques de ce type de véhicule rendant délicates les manœuvres nécessaires ou le stationnement et impactant la fluidité du trafic,

Considérant que pour des motifs cités ci-dessus, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation dans certaines zones pendant une période déterminée de la journée ;

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et serait contraire au bon ordre public ;

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation, doit être encadré eu égard à leur richesse patrimoniale, à l'affluence touristique, et à la nécessité de protéger le littoral et les zones protégées ;

Considérant que, pour le stationnement des véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation, le territoire communal dispose de 3 aires d'accueil et de plusieurs terrains de camping aménagés ;

Considérant que la ville dispose de deux aires de service avec une borne d'alimentation en eau potable et électricité ainsi que d'une zone de vidange et d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation est autorisé en journée sur l'ensemble du territoire ;

ARRETE

Article 1 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions aménagés, camionnettes ou vans aménagés, voitures de forains) et autres véhicules aménagés permettant le gîte, le sommeil, est interdit durant la période touristique allant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année dans le périmètre ci-après.

Article 2 - PERIMETRE :

Cette interdiction est effective dans les différents parkings ou rues suivants (voir plan en annexe) :

1 - Quartier des Sables Blancs - Kerauret

Le parking de l'anse Saint Laurent, l'entrée du parking du site de conservatoire du littoral dénommé Stang Bihan, le parking de l'anse Saint Jean, la rue des Sables Blancs et les parkings adjacents à l'ouest de la rue

2 - Quartier du centre-ville

Le boulevard Alfred Guillou, L'impasse Saint Jean de la Mer, le boulevard Katherine Wylie, le boulevard Bougainville, le quai de la Croix et les parkings adjacents

3 - Quartier Le passage au Cabellou

L'allée de Coubertin, la place Houric Ar Zin, le parking du stade de football de Kersaux situé avenue du Cabellou ainsi que l'ensemble de l'avenue du Cabellou, l'allée des Chaperons, le parking à l'extrémité Nord de l'avenue des Glénan ainsi que l'ensemble de l'avenue, le parking à l'extrémité Ouest de l'allée du Fort ainsi que l'ensemble de l'avenue, le parking situé sur la Corniche du Cabellou ainsi que l'ensemble de cette voie, l'allée des Grands Sables, l'allée de l'Etang, l'allée de la Fontaine aux Anglais, l'avenue des Dunes, l'allée des Fleurs d'Ajonc, l'allée des deux Plages, l'allée des Tamaris, l'allée du Large, l'allée de Pen Avel et l'allée des pêcheurs, le chemin de Parc An Aod et l'allée des Coquillages

4 - Quartier de Lanriec

Le parking à l'entrée du Chemin du Moulin Neuf à proximité directe de la rivière du Moros et de l'usine d'eau potable du Brunec.

Article 3 - SIGNALISATION : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4- PUBLICATION : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - APPLICATION : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le 11 JUIL. 2024



Le Maire,

Marc BIGOT

Publication par voie d'affichage :
du au

